

## Cahier de doléances du Tiers État de Tinténiac (Ille-et-Vilaine)

Établissement des griefs particuliers, plaintes, doléances et remontrances du général de la paroisse de Tinténiac, afin d'en obtenir le redressement lors de la tenue des États généraux convoqués pour le vingt-sept avril 1789, à Versailles, aux fins de convocation de Monsieur le Sénéchal de Rennes du 24 de ce mois.

Messieurs,

Les vues bienfaisantes de notre auguste Monarque, qui assure son peuple de ne vouloir régner que pour son bonheur et la prospérité de ses États, sont un motif des plus pressants, des plus affectueux et engageants à répondre à des intentions aussi justes et aussi salutaires. Bénissons l'Être Suprême de ce que sa divine providence a élevé sur le trône une tête et un chef si digne de régner ; ce saint, ce très chrétien et excellent prince, qui est parfaitement persuadé que Dieu, qui a créé les Rois pour tenir sur la terre sa place au-dessus des hommes, ne les a élus à ce haut rang que pour se faire régner lui-même par l'empire de la justice, qu'il met en leurs mains, non seulement exhorte, mais même il veut et commande que son peuple lui fasse connaître entièrement les griefs et les doléances, qui peuvent être un obstacle à son bonheur, pour le lui procurer stable et permanent. Empressons-nous donc de lui exposer nos besoins ; avec quelle confiance ne devons-nous pas y procéder d'après les assurances aussi éclatantes qu'il a consignées dans l'arrêt du Conseil du 24 janvier 1789 et lettres de convocation aux États généraux et dans toutes autres circonstances !

Le général de la paroisse de Tinténiac ressent et souffre, avec les autres de la province, les griefs dont les différentes municipalités et corporations ont fait le détail dans leurs arrêtés, et en conséquence, conjointement avec elles, il réclame le redressement des mêmes griefs et doléances, en exposant ceux qu'il souffre en son particulier : le nombre en est assez multiplié.

1° Au sujet de la suite des moulins : ce droit qu'ont les seigneurs d'y assujettir leurs vassaux dégénère en abus et vexations. Ces seigneurs afferment, à des taux excessifs, leurs moulins ; les meuniers, par là hors d'état de payer le prix de leurs fermes, volent le plus qu'ils peuvent les grains qu'on leur porte à moudre, et ensuite, pour donner un poids plus fort à la farine, ils la font mal ou la mettent dans les endroits humides de leurs moulins pour la faire, comme on vient de l'exposer, peser davantage. Ces gens sont pour la plupart insolubles, et, s'ils ont en leur possession quelques meubles ou effets, ils sont le gage ou l'hypothèque du seigneur propriétaire. Si on se pourvoit contre eux, on perd son temps : c'est poursuivre un insolvable ; les formalités de justice qu'il faut observer et les frais qui en résultent sont en pure perte pour le mouleau, de manière qu'il voit souvent la moitié de sa subsistance impunément ravie par les meuniers, sans pouvoir y apporter remède. Mais ce qu'il y a encore de plus inique, c'est que, quand les moulins sont en chômage ou cessent de moudre par la sécheresse ou disette d'eau, ce qui dure quelquefois longtemps, les meuniers ne redoutent point de faire assigner les mouleaux et de leur faire payer la mouture de toutes les consommations de grains qui ont été faites chez eux pendant l'an, et ce au taux que les dits meuniers veulent les arbitrer et fixer, de manière que les mouleaux sont grandement grevés de la part des meuniers qui, à l'abri de leur insolvabilité, sont en sûreté à voler impunément ; de la part des procureurs fiscaux qui, sur le réquisitoire de ces meuniers, lancent des assignations tant qu'on veut, et qui, outre l'amende de vingt livres, à laquelle ils concluent et qu'ils ne manquent point de faire pratiquer, quand ils le peuvent, se font rigoureusement et sans ménagement payer des frais de leurs poursuites.

Un autre abus, c'est que les mouleaux ne peuvent avoir chez eux, sans le consentement des seigneurs, des meules à bras ni aucuns petits moulins à moudre du blé noir, de façon que, quand les moulins sont en chômage ou quand les meuniers ne veulent pas moudre, on réduit à périr de faim des petits enfants, qui ne vivent que de la bouillie qu'on fait de ce même blé noir pour leur subsistance ; on réduit les personnes plus âgées à subir le même sort, faute d'avoir la liberté de se procurer des meules à bras pour moudre du grain, de quoi faire du pain dans les temps de disette d'eau.

Il est donc juste qu'il soit ordonné que les meuniers feront de la farine bien conditionnée, sans pouvoir prendre au delà du seizième, suivant la Coutume, ou qu'en cas de contravention de leur part, il soit permis

aux mouteaux d'aller à tels moulins qu'ils voudront, ou que le seigneur propriétaire réponde civilement des torts faits par son meunier, afin que les mouteaux soient à lieu de pouvoir obtenir une indemnité tant des dits torts que des suites que les mouteaux seront obligés de faire pour parvenir à en avoir réparation, et qu'au surplus il sera loisible aux sujets et mouteaux d'avoir des meules à bras pour en user au besoin.

2° La paroisse de Tinténiac est, pour la grande partie, dépendante d'un grand bailliage solidaire, égaillable et revenchable, lequel est très considérable ; les rentes y dues sont fortes et se payent en froment, avoine grosse et argent, sans compter des rentes qu'on appelle *feuilles* qui, dans certaines années, excèdent la valeur des terres y sujettes ; ces rentes se payent en espèces ou à l'apprécis, mais, quelque fortes qu'elles soient, cela n'empêche pas le seigneur d'envoyer pendant les jours de marché, auxquels, suivant que sont vendus les grains, les apprécis sont réglés, ses domestiques ou gens interposés, pour mettre la renchère et les acheter au premier prix que ceux qui les ont à vendre le font ; ce seigneur, non content de cela, surhausse encore de six à sept sous par boisseau de grain les apprécis, quoique réglés par ses juges mêmes à un taux tel que le blé était vendu lors des marchés où l'apprécis avait cours ; si l'on porte les grains à grenier, on y trouve de fortes mesures, et l'on n'y reçoit que des blés élus comme grain à grain.

Ces abus sont à réformer, et il est nécessaire qu'il soit défendu à tout seigneur à qui il est dû des rentes à l'apprécis, d'envoyer ses domestiques ou gens interposés acheter des grains de n'importe quelle espèce ce soit pendant le temps qu'on vaque aux apprécis et que, lorsqu'ils percevront les rentes en argent, ils ne puissent excéder le taux des dits apprécis, et que, s'ils les prennent en espèces, ils recevront les grains de la qualité qu'ils ont été trouvés et jugés valoir dans le temps de ces mêmes apprécis.

3° Une perception encore injuste que font les seigneurs, c'est des lods et ventes pour les contrats d'échange. Ces contrats, qui enramagent de plein droit sans bannies ni appropriation, ne sont point soumis, suivant le texte formel de notre Coutume, aux droits de lods et ventes ; il ne s'opère par l'effet d'un simple échange aucune vente ; c'est seulement une substitution, une représentation d'un bien pour un autre. Ces contrats sont aussi favorables que les remplacements ou assiettes dues aux femmes ou aux maris des biens qui ont été vendus et aliénés pendant leur communauté, et pour lesquels remplacements et assiettes notre Coutume proscrit absolument les lods et ventes ; il est donc équitable que les seigneurs qui les ont induement perçus en rendent raison, et qu'il leur soit défendu d'en percevoir à l'avenir, lorsque ces contrats d'échange seront faits de bonne foi et sans fraude.

4° La paroisse de Tinténiac éprouve encore bien des torts de la part des pigeons: tous les seigneurs voisins ont des colombiers ; ils sont au nombre de huit à neuf ; ces seigneurs ont soin de faire peupler le plus qu'ils peuvent ces mêmes colombiers, de façon qu'il se répand une troupe immense de ce gibier dans les campagnes, sur les terres non seulement nouvellement ensemencées, mais encore sur les récoltes, soit qu'elles soient encore attachées à la terre, soit qu'elles soient coupées, lorsqu'elles sont à leur maturité ; ils diminuent non seulement la quantité des grains par les consommer, mais encore autant et plus par s'y asseoir et percher.

Les vassaux n'ont jamais reconnu par aucuns titres en faveur des seigneurs devoir nourrir leurs pigeons, ni qu'ils aient un droit de pillage aussi odieux et aussi tyrannique ; tout le monde est intéressé à la destruction d'un gibier si nuisible. Ce qu'il y a encore de singulier, c'est que ces pigeons ravagent et pillent d'autant plus impunément les moissons qu'il est expressément, et sous de grandes peines, défendu de faire feu dessus, même de les prendre par aucuns engins, et, s'il arrive que quelqu'un tire sur ce gibier désastreux, on le poursuit criminellement, on ne cherche rien moins que de le faire condamner aux galères, ou enfin on le ruine totalement ; il est donc du plus grand intérêt pour le public que les colombiers soient détruits, à moins que les seigneurs n'aient autour des colombiers une si grande étendue de terre en domaine que les pigeons y soient nourris et n'endommagent les récoltes de personne, et que, faute de les nourrir, il sera permis à tout particulier qui les trouvera lui causant du dommage de les tirer à coups de fusil, de même que toute autre bête sauvage et désastreuse.

5° Il naît encore beaucoup d'abus du côté du droit de chasse, qu'exercent les seigneurs sur les campagnes ; ces messieurs, sans avoir égard aux récoltes de toutes espèces de blés et levées, soit qu'elles soient naissantes, soit qu'elles soient sur le point d'être exploitées, les traversent et ravagent avec les chevaux sur lesquels ils sont montés et grand nombre de chiens, de façon qu'ils causent les pertes les plus sensibles et les plus considérables aux moissons. Rien n'est donc plus urgent que d'apporter du remède à ces abus, et le vrai moyen, à ce qu'il paraît, d'y mettre ordre est de supprimer ces droits de chasse, ou qu'au moins il soit défendu à tout seigneur de chasser ailleurs que sur ses propres domaines ; et alors, s'ils s'endommagent eux-mêmes, ils n'auront aucun sujet de se plaindre et n'en donneront à personne.

6° L'on ne peut encore s'empêcher de réclamer contre les redevances des corvées de bras, que les seigneurs exigent en nature ; il faut aux vassaux qui y sont sujets s'arracher à leurs plus pressants besoins

et tout abandonner, lorsqu'il plaît à leurs seigneurs de les mander pour vaquer à ces corvées, et les forcent souvent de travailler les jours de fêtes et de dimanches.

Un seigneur voisin de Tinténiac voulant, il n'y a pas encore bien du temps, forcer ses vassaux de faner du foin un jour de dimanche, l'un d'eux lui représenta qu'il voulait aller à la messe ; ce seigneur entra en fureur contre lui, le chargea de coups, le terrassa et lui tira un œil. On est bien éloigné de vouloir refuser aux seigneurs les prestations qui leur sont légitimement dues ; mais, pour leur ôter toute occasion d'exercer des violences contre leurs vassaux et ne pas enchaîner la liberté de ces derniers, il est d'une extrême importance que ces corvées soient appréciées à prix d'argent et payées avec les autres rentes dues aux fins des rôles ; il en résultera un bien général ; les vassaux ne seront point ravis au besoin de leurs récoltes, ils ne seront point arrêtés dans le cours de leurs exploitations, qui sont très urgentes, surtout lorsqu'un mauvais temps et des pluies continuelles et abondantes surviennent dans la saison. Les seigneurs n'y perdront rien, parce qu'au moyen de l'argent qu'ils toucheront des vassaux pour ces corvées, ils trouveront à leur gré des journaliers pour faire les travaux qu'ils exigeront.

7° L'on ne peut encore omettre d'observer que les seigneurs sont fort jaloux de la chasse, et ils le sont à un point qu'ils ne veulent pas que les habitants des campagnes aient chez eux aucunes armes à feu, ressource si nécessaire contre les voleurs, les bêtes féroces ou enragées et le gibier destructeur des moissons des campagnes, de façon qu'on réduit ces habitants au cas d'être tués, volés, mordus, sans avoir de quoi repousser efficacement et avec succès ces violences et ces malheurs, qui ne surviennent malheureusement que trop fréquemment aux campagnes, et à voir les pigeons et les corbeaux ravager en sûreté leurs moissons et sans avoir de quoi les repousser et chasser. Il est donc des plus avantageux que tous habitants de campagne, du moins ceux qui possèdent des maisons et terres, aient chez eux un fusil ou garde-maison pour la conservation de leurs personnes et de leurs biens, avec droit de le porter sur leurs terres pour en purger, chasser et tuer les bêtes sauvages et tout gibier, de quelque espèce et qualité qu'elles puissent être, qui pillent, ravagent et mangent leurs récoltes.

8° Il règne encore en Tinténiac une perception qui ne devrait plus longtemps avoir lieu, c'est celle du havage ; on le lève aux foires principales du dit lieu sur les grains, beurres, autres marchandises et denrées qui y sont exposées ; on a toléré cette perception dans le temps où les seigneurs étaient chargés de la poursuite des crimes jusqu'à l'exécution inclusivement ; mais aujourd'hui que la poursuite de ces mêmes crimes se fait aux frais des domaines du Roi, la dite perception ne doit plus avoir lieu, parce que la même cause du droit de percevoir ne subsiste plus.

9° Il ne devrait point y avoir de fours banaux ; ils sont plus à l'oppression des sujets qu'utiles ; les fourniers en agissent à peu près comme les meuniers ; ils cuisent fort souvent mal le pain qu'on leur porte et, quoiqu'ils le perdent en partie par la mauvaise cuisson, ils n'en font pas moins assigner et contraindre les sujets d'y aller cuire, lesquels sont obligés d'obéir, effrayés par les formalités de justice qu'il faut observer pour se la faire rendre, l'autorité des procureurs fiscaux et la puissance des seigneurs propriétaires. Est-il donc possible qu'on resserre tellement la liberté de l'homme que de l'assujettir à manger du pain tel qu'il dépendra du caprice d'un fermier de four banal de le cuire et de celui d'un meunier, que la loi répute en quelque sorte comme infâme, de moudre le grain et faire la farine dont ce même pain est provenu ?

Il est donc avantageux pour tout le monde que ces fours banaux soient anéantis et qu'il soit, libre à chaque particulier d'édifier un four pour son utilité, ou qu'il lui soit libre d'aller cuire son pain où il voudra.

10° Il serait encore bien désirable pour le soulagement de tout le monde que les rentes dues aux seigneurs fussent franchissables, quand même elles seraient solidaires ; la multiplicité des différents bailliages, leurs collectes sont ruineuses pour les vassaux ; ces objets donnent toujours occasion aux procureurs fiscaux de les vexer, non seulement cela, mais par les impunissements des aveux, par lesquels ils ne cherchent qu'à surcharger les vassaux de plus fortes rentes qu'ils n'ont coutume de payer, assujettissement auquel le pauvre vassal fatigué, écrasé de chicanes, donne forcément les mains.

11° On observera que Tinténiac est un endroit considérable, tant par un gros bourg dont il est composé que par un grand nombre de villages ou hameaux et ménages, bourg où il y a une halle et où il se tient le mercredi de chaque semaine un fort et nombreux marché, sans compter quantité de foires, qui ont cours en différentes saisons de l'année ; un siège de police est très nécessaire dans un pareil endroit, pour la sûreté et la tranquillité des habitants et maintenir le bon ordre.

12° Attendu la population et l'endroit renommé, commerçant et considérable de Tinténiac, il ne paraît pas hors de propos qu'il fût autorisé à envoyer un député aux États de la province, quand ils auront cours, pour le représenter et soutenir ses droits.

13° Le général de Tinténiac ne peut passer sous silence sa réclamation au sujet des octrois qui se payent sur les boissons qui s'y débitent et consomment. Ces octrois tournent au profit de la ville de Hédé et dont la destination n'est guère plus que pour la destination de ses pavés, tandis que Tinténiac, qui paye ces octrois, n'a dans l'enceinte de son bourg qu'un mauvais et difforme empiècement, bourg qui était anciennement pavé aux frais de la province. Tinténiac est considérable par la population et les commerces qui s'y pratiquent, mais il est en même temps privé de tout privilège ; il est surchargé de la corvée, à laquelle on ne cesse de joindre de nouvelles tâches, de fouages, de capitations, de vingtièmes, dont les taux sont à leur comble, de logements et conduite de gens de guerre. Enfin Tinténiac est une des paroisses de la province les moins ménagées ; qu'on lui accorde donc au moins ses octrois pour frayer à paver son enceinte, ou que toutefois la province en fasse les frais ; et à l'égard de la suppression de la corvée des grands chemins, le général de la paroisse de Tinténiac la réclame expressément avec les municipalités et corporations de la même province.

14° Il est encore un point bien remarquable, c'est au sujet de l'ouverture de grands chemins. Ces grands chemins ont été tracés sur les terres des particuliers et ils en ont beaucoup perdu ; cependant, ces particuliers non seulement n'ont point été indemnisés des pertes qu'ils souffrent de la privation de leur terrain, mais même ils sont encore obligés de continuer de payer aux seigneurs les rentes comme du temps qu'ils possédaient le dit terrain. Le public, pour lequel sont ouverts ces grands chemins, devrait être tenu d'indemniser les particuliers des pertes qu'ils ressentent, ou que du moins ces derniers fussent affranchis et libres vers les seigneurs des rentes et redevances dont les dits terrains perdus étaient avant ce temps chargés et tenus.

15° Enfin, on ne peut s'empêcher de faire une représentation au sujet du bénéfice ou cure de la paroisse de Tinténiac.

Cette cure n'est qu'une modique portion congrue de 500 livres par an et le curé n'a encore pu toucher la légère augmentation de la dite portion, que la bienfaisance du Roi a accordée depuis plusieurs années ; la paroisse de Tinténiac est, comme on l'a déjà dit, fort étendue ; il y a beaucoup de pauvres ; le pasteur est souvent obligé de partager avec eux sa subsistance, de manière à ne lui rester pas un sou en poche. Ce pasteur, de même que tous les autres des paroisses de campagne, est obligé d'aller de jour et de nuit visiter les malades, qui sont souvent fort éloignés des presbytères ; ils supportent le poids des administrations des sacrements, des confessions, enfin de toutes les instructions dont les peuples ont besoin ; faut-il donc qu'ils soient bornés à une si petite portion des biens ecclésiastiques, dont regorgent tant de monastères, tant de décimateurs et tant d'institutions d'ordres oisifs et inutiles !

S'il est vrai que les bénéfices ne sont conférés que propter officium, quelle justice n'y a-t-il pas à faire refluer sur ces bons et charitables pasteurs une juste rétribution de l'étendue de leurs cures et des soins et travaux qu'il faut essayer pour dignement les desservir ? Or, on observe que l'étendue de Tinténiac est au moins de six lieues de contour, qu'un seul recteur et curé ne peuvent qu'à peine suffire à desservir, hors le cas de maladies épidémiques, devoir qu'il leur est en quelque façon impossible de remplir dans l'événement de ces maladies.

Il est donc de toute nécessité qu'il soit ajouté à la cure de Tinténiac au moins un second curé, lesquels curés ne pourront avoir moins d'appointements chacun que huit cents livres, par chacun an, sans comprendre ceux que le recteur ou pasteur recevra aussi par chacun an, qui ne pourront être moindres de deux mille quatre cents livres : les dits appointements à lever et répartir soit sur les décimateurs, soit abbés ou commendataires, ainsi que la haute sagesse de Sa Majesté l'avisera.

Comme la perception des dîmes est différente presque en tous cantons de la province, et qu'une pareille perception n'a pu provenir que d'usurpation et possessions abusives, et que d'ailleurs cela fait un trouble et engendre beaucoup de contestations et procès ruineux, ce que le général de Tinténiac n'a pas laissé d'éprouver plusieurs fois, il est de nécessité qu'une bonne fois la perception des dîmes soit fixée : le général de Tinténiac réclame qu'elle soit fixée à la vingtième gerbe.

Par les lois, chaque propriétaire doit avoir en son pourpris ou jardin au moins un arpent de terre franc de dîmes ; cependant, les décimateurs y lèvent les dîmes, soit que le jardin soitensemencé en lin, chanvre ou autre espèce de levées, comme orge, paumelle, etc.

La perception des dîmes n'est pas moins dure de la part des seigneurs, qui jouissent de dîmes inféodées. Ces messieurs, non contents de cette perception, qui n'est pas plus réglée que celle des gros décimateurs ecclésiastiques, et qui d'ailleurs n'a été primitivement accordée aux seigneurs qu'en faveur de l'abandon ou des rentes et redevances auxquelles pouvaient être assujetties les terres sur lesquelles ces mêmes seigneurs néanmoins perçoivent leurs dîmes sans aucune diminution des mêmes redevances et à ce moyen

lèvent un double impôt, à la grande oppression des propriétaires des mêmes terres.

Enfin, résumant le tout, l'assemblée a été d'avis de se plaindre de ce qui suit<sup>1</sup> :

Le Roi a pris la résolution juste et bien luisante d'entendre tous ses sujets, sans distinction de rang et de fortune ; il veut qu'ils concourent à nommer les représentants ou députés aux États généraux, qu'ils aient tous la faculté de faire connaître leurs souhaits et leurs doléances.

C'est le Roi lui-même qui nous y invite ; ainsi rien ne peut nous détourner de répondre à la sagesse de ses vues et à sa bonté paternelle ; disons-lui avec confiance :

Sire,

Nous nous plaignons d'être seuls assujettis à la corvée des grandes routes, qui a dépeuplé nos campagnes de gens riches et augmenté notre misère ;

Du sort de la milice, qui nous enlève des enfants utiles et souvent nécessaires ;

Des corvées et servitudes féodales, trop étendues et trop onéreuses, et d'autant plus odieuses, qu'elles donnent lieu à la vexation des officiers des seigneurs, à la dévastation de nos campagnes ;

Des établissements des fuies et des garennes ;

De l'inégalité de la répartition des impôts, qui fait que nous sommes trop imposés ;

De l'injustice des impôts particuliers à notre ordre, ce qui nous fait payer seuls les fouages extraordinaires, le casernement, les milices, les francs-fiefs, les droits sur les eaux-de-vie, liqueurs, etc. ;

De n'avoir eu jusqu'ici aucuns représentants aux États de la province, d'où vient sans doute que les charges de l'État sont entassées sur nos têtes ;

Il nous reste à faire connaître nos souhaits, et nous croyons que nous pouvons dire avec vérité ;

Sire, nous souhaitons conserver les droits de citoyen, et être admis, à l'avenir, à nous faire représenter à toute assemblée nationale ;

Que dans ces assemblées nos représentants soient au moins en nombre égal à celui des ordres privilégiés, et que leurs voix y soient comptées par tête ;

Que nos représentants ne puissent être, ni nobles, ni anoblis, ni ecclésiastiques, mais toujours de notre ordre ; qu'ils ne puissent même être choisis parmi les officiers et gens des seigneurs et ecclésiastiques ; ils seraient trop intéressés à suivre des impulsions étrangères ;

Que dans toutes nos assemblées, nul ne puisse nous présider qu'autant que la réunion des suffrages l'aura fait élire ;

Que notre liberté soit aussi sacrée que celle de tous autres citoyens ; que tous enrôlements forcés soient supprimés. sauf à les remplacer par les enrôlements à prix d'argent ;

Que toute loi qui nous exclurait de parvenir à tous emplois civils et militaires soit supprimée, de même que toute loi qui distingue, à raison de la naissance, les peines pour les crimes de même nature ;

Que nos propriétés ne soient pas moins respectées que celles des autres citoyens ; que tous impôts soient à l'avenir supportés d'une manière égale, et par chacun, en proportion de sa fortune, sans distinction d'ordres ; qu'il n'y ait qu'un seul rôle pour tous, et qu'on supprime tous impôts particuliers, sauf à les remplacer, s'il est besoin, par des impositions générales ;

Que l'ouverture et l'entretien des grandes routes ne soient plus à notre charge, mais que la dépense en soit faite par le trésor public puisqu'elles sont utiles à tous ;

Que les lois qui rendent les corvées et servitudes et prestations féodales imprescriptibles et infranchissables,

---

1 Charges d'un bon citoyen de campagne, modèle de cahier.

soient remplacées par une loi qui permette à chaque vassal de les franchir sur le pied de leur valeur fixée par notre Coutume ; et que le franc-alleu soit de droit public ; c'est le seul moyen de nous attacher à nos propriétés, et de nous sauver des suites ruineuses de la fiscalité des seigneurs ;

Que la justice ne puisse être rendue qu'au nom de Votre Majesté ; que nous ne puissions être traduits que dans des tribunaux ordinaires, établis par elle, et auxquels seraient admis tous les citoyens, à raison de leurs talents, et sans qu'il puisse exister de tribunaux d'attribution ; que dans notre paroisse il soit seulement établi un greffier et un notaire ;

Que nous soyons autorisés à choisir entre nous, chaque an, douze prud'hommes ou jurés, qui chaque dimanche s'assembleront à l'issue de la grand'messe, pour entendre les plaintes et demandes pour dommages de bêtes, injures et autres cas semblables, vérifier les faits et prononcer sans frais telle condamnation qu'ils jugeront convenable, laquelle sera exécutée sans appel, jusqu'à la somme de 30 l. par provision, à la charge d'appel pour les plus fortes condamnations ;

Qu'il soit établi par chaque diocèse une caisse pour le soulagement des pauvres, et qu'il y soit versé un tiers du revenu de tous les biens ecclésiastiques, pour être réparti aux pères de pauvres de paroisses ;

Que le sort de notre recteur soit amélioré et son revenu augmenté, par la réunion à sa cure d'autres biens ecclésiastiques, jusqu'à 2.400 l. au moins ;

Adoptons en général tous et chacun des articles de doléances et demandes qui seront contenus dans le cahier de la ville de Rennes, et qui n'auraient pas été prévus ou suffisamment développés dans le présent.

Le présent cahier fait et arrêté en la sacristie de l'église paroissiale de Tinténiac sous les seings ci-après, les autres ne sachant signer, et le nôtre, ce trente-un mars 1789.